



STATUTS

TITRE 1

FORMATION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET, COMPOSITION

ARTICLE 1 : FORMATION, DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^o Juillet 1901 et les différents décrets promulgués depuis son application, ayant pour titre

EPICERIE SOLIDAIRE AMANDINE

ARTICLE 2 : OBJET

L'épicerie solidaire Amandine est issue du regroupement de cinq associations œuvrant pour les plus démunis sur le Pays Voironnais.

Elle propose une aide alimentaire nouvelle qui favorise l'autonomie du bénéficiaire (personne en difficulté financière) dans une approche éducative.

Ces « **bénéficiaires** » choisissent et achètent des produits alimentaires à un tarif préférentiel, partagent des savoir-faire, apprennent à gérer leur budget, participent activement à une dynamique associative. Outre l'accès à une alimentation équilibrée AMANDINE favorise la création de liens sociaux et une solidarité.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS

La réalisation de cet objet se traduit par :

- La création et la gestion d'une épicerie solidaire permettant d'apporter une aide alimentaire aux personnes en situation de précarité ;
- La mise en place d'animations collectives diverses permettant les échanges, l'apprentissage, la revalorisation de la personne ;
- La participation et la fidélisation de « **solidaires** » : consommateurs achetant des produits au coût du marché) pour dégager des ressources propres à l'activité de l'association.
- L'élargissement de liens sociaux à l'intérieur de la structure par le biais d'activités collectives.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 rue Béranger 38500 VOIRON

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres fondateurs : Accueil Logement du Voironnais, Comité de Solidarité de Voiron Diaconat Protestant, Le Rigodon, Société St Vincent de Paul,
- De membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un soutien financier ou matériel ou qui œuvrent à titre bénévole
- Des adhérents bénéficiaires et solidaires.

ARTICLE 6 : ADMISSION et CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour adhérer à l'association, il faut soit :

- Être membres fondateurs,
- Être bénéficiaires en adhérant aux présents statuts et en acquittant une cotisation annuelle,
- Être solidaires en adhérant aux présents statuts et en acquittant une cotisation annuelle,

Le bureau a un droit de regard sur les admissions et peut refuser une adhésion pour une raison motivée.

Les modalités d'adhésion et le montant des cotisations sont proposés par le bureau et fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de la cotisation,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- La dissolution de l'association.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins et de 17 au plus élus pour trois ans par l'assemblée générale

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables tous les trois ans et sont rééligibles ; ils assurent bénévolement leurs fonctions au sein du conseil d'administration. Les frais liés à l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateurs peuvent être remboursés.

Conformément à l'article 5 les représentants désignés par les membres fondateurs deviennent administrateurs d'office. Ils ne peuvent déléguer cette fonction.

Tous les adhérents peuvent être candidats sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : BUREAU

Après chaque assemblée générale le conseil d'administration procède à l'élection du bureau qui est composé de :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Cette élection du bureau peut se tenir à bulletin secret sur simple demande d'un membre du conseil d'administration

Le secrétaire sera chargé de tenir à jour le registre spécial et le cosignera avec le Président

Les fonctions occupées par les membres bureau sont exercées à titre bénévole ; les frais liés à l'accomplissement de leurs fonctions peuvent être remboursés.

Le bureau peut s'adjoindre l'assistance d'un ou plusieurs administrateurs chargés de mission.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres à jour de leur cotisation.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 15 jours francs avant la réunion. Elle sera faite par courrier électronique. L'ordre du jour également adressé par courrier électronique devra parvenir au moins 3 jours francs avant la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint le président convoque une nouvelle fois les membres du conseil qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle se réunit chaque année, au cours du premier semestre, Les membres de l'association sont convoqués à la demande du président du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. La convocation est faite par voie électronique. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour et adressée aux membres au moins 10 jours avant la réunion.

Au cours de cette assemblée les différents rapports moraux, d'activité et financier de l'année précédente ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours sont examinés et soumis à l'approbation des membres présents.

L'assemblée délibère également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

Les modes de fonctionnement de cette assemblée sont les mêmes que ceux décrits à l'article 11.

ARTICLE 13 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité, le président peut pour une durée limitée déléguer une partie de ses pouvoirs (spécifiée par écrit) au vice-président. En outre il peut déléguer au Trésorier ou au Secrétaire les pouvoirs correspondant à leur fonction.

En cas de motif grave, un Vice-président désigné par le Conseil d'administration assure l'intérim de la présidence.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire ainsi que du Conseil d'Administration, font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux membres composant le bureau de l'assemblée ou deux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est fixé, adopté et modifié par le conseil d'administration et a pour objectif de traiter les différents points non abordés par les statuts.

TITRE 3
RESSOURCES – DISSOLUTION

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations, les subventions, les dons, les produits de ses activités (y compris marchandes) et toutes ressources compatibles avec la loi.

Pour ce faire, l'association s'oblige à :

- Présenter les registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de ces libéralités,
- Adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers,
- Laisser visiter ses établissements par des délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution par l'assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par elle et l'actif est, s'il y a lieu et conformément à l'article 0 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dévolu à une association poursuivant un but similaire.

Fait à VOIRON, le 26 avril 2024

La Présidente



F. Billion-Grand

La Secrétaire



D. Debouvry

Le Trésorier



G. Girin